

# ACCEPTABILITÉ DE LA TÉLÉSURVEILLANCE

Stéphane CALLENS

ICI, Université de Bretagne Occidentale, Brest

La télésurveillance se définit comme une surveillance à distance via un réseau de télécommunications. La télésurveillance présente, outre la vidéosurveillance qui en est la forme la plus connue, une grande variété d'applications nouvelles, le plus souvent dans le domaine de la domotique accessible aux entreprises et aux particuliers. Son degré d'acceptabilité par les citoyens est variable selon les pays de l'Union Européenne. Certains pays ont implanté sur une grande échelle des réseaux urbains clos de vidéosurveillance (Angleterre), alors que d'autres (Danemark) traduisent dans leur législation une grande défiance devant cette expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la sécurité.

La télésurveillance demande de concilier la démocratie avec les applications à la sécurité des Nouvelles technologies de l'information et de la Communication. Procédure démocratique et bonne gouvernance locale paraissent indispensables pour le succès de la télésurveillance. Ainsi, certaines villes échouent dans leur projet d'implantation, même très limité, d'une installation de télésurveillance, d'autres non. Dans la même agglomération, l'agglomération lilloise, une implantation s'est révélée être un échec, celle de Mons en Barœul, alors qu'une autre semble satisfaisante, celle de Roubaix<sup>1</sup>.

Nous présentons ici une partie des résultats d'une recherche dont les objectifs avaient été fixés par un « cahier des charges » du Centre de Prospective de la Gendarmerie Nationale (CGPN). Il s'agissait de relever les positions des acteurs de la société civile vis-à-vis de la télésurveillance, l'état de l'opinion vis-à-vis des diverses modalités de la télésurveillance, les cas de rupture avec l'opinion, et enfin de dégager les grandes tendances à l'œuvre. La proposition des chercheurs retenue par le CGPN a été de coupler une étude préalable et une conférence citoyenne.

La conférence citoyenne s'est tenue à Villeneuve d'Ascq, les 26 et 27 janvier 2001 avec les participations du Colonel Pierre Garcin (CGPN), Jean-Luc Besson (Ville de Roubaix), Eric Heilmann (ULP, Strasbourg), André Vitalis (Université de Bordeaux), Denis Hanot (sociologue, Lille), Philippe Dard (CSTB, Paris), Markus Mayer (Institut Max Planck, Freiburg), Marie-Noëlle Mornet (ULP, Strasbourg), Frédéric Ocqueteau (IHESI, Paris), Christophe Mondou (Université de Lille II).

Les principaux résultats obtenus par cette recherche portent sur la méthodologie de la « conférence citoyenne » (Partie 1) et sur le bilan par le jury citoyen de l'acceptabilité de la télésurveillance (Partie 2).

---

<sup>1</sup> Mons a conçu la télésurveillance comme une politique d'infrastructure. Le maire a passé un contrat avec un industriel pour installer un réseau câblé avec une option possible de télésurveillance. Très peu de personnes ont souscrit à l'option offerte. Roubaix a monté une structure originale à partir d'une demande d'un ensemble de commerces, le projet de télésurveillance s'est inscrit dans un bon fonctionnement de la démocratie locale, et non dans l'autocratie technique de la ville comme dans le cas de Mons.

### Télésurveillance : définitions

La **télésurveillance** est selon la définition du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment<sup>2</sup>: « la surveillance à distance d'un local ou d'installations techniques (chaufferies, vitrines réfrigérées, chambres froides, éclairages) ; elle est le plus souvent effectuée par un prestataire de service distant, le **télésurveilleur** <sup>3</sup>». Cette télésurveillance peut faire appel à des réseaux filaires (téléphone, câble coaxial – en cuivre – ou fibre optique), ou non filaires (ondes hertziennes, ondes infrarouges par exemple). Un bon système de télésurveillance doit prévoir la redondance des signaux d'alarmes et des modes de transmission, c'est-à-dire plusieurs signaux et plusieurs modes de transmission <sup>4</sup>. Selon le type de capteur, de réseau, et de tri de l'information, plusieurs types de télésurveillance peuvent être distingués (fig.1).

<b>CAPTEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vidéo</li> <li>- audio</li> <li>- photo</li> <li>- autres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Vidéosurveillance</b></li> <li>- <b>Ecoute</b></li> <li>- <b>Téledétection</b></li> <li>- <b>Téléalarme,</b></li> <li>- <b>télémesures</b></li> </ul>
<b>RESEAU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- filaire(câble)</li> <li>- filaire (téléphone)</li> <li>- sans fil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Télésurveillance câblée</b></li> <li>- <b>Supratéléphonie</b></li> <li>- <b>Télésurveillance hertzienne</b></li> </ul>
<b>TRI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- humain</li> <li>- par automate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Télésurveilleur</b></li> <li>- <b>Téléguidage</b></li> </ul>

Figure 1 : Principaux types de la télésurveillance

Il ne faut pas confondre la télésurveillance avec :

- une intervention humaine sur site : mise à distance et existence de réseau sont nécessaires pour que l'on puisse parler de télésurveillance,
- un simple report de l'alarme à un correspondant particulier, aux sapeurs- pompiers, aux services de police et de gendarmerie : le télésurveilleur se doit d'effectuer une **levée de doute**, à travers des dispositions de sélection et de vérification de l'information.

Dans le cas d'une intervention humaine, la **télesécurité** couple télésurveillance et intervention rapide sur le site<sup>5</sup> : « C'est la télésurveillance, suivie d'une intervention sur le site en cas d'alarme. La rapidité de l'intervention étant une nécessité, elle est en général effectuée par un autre prestataire de service que le télésurveilleur : société de surveillance, police municipale, le cas échéant police nationale ou la gendarmerie nationale, sociétés spécialisées pour les risques techniques». La terminologie de la surveillance est aujourd'hui réservée dans le Droit Européen aux applications environnementales et météorologiques. Seules quelques espèces animales et végétales sont aujourd'hui pleinement surveillées. Les **systèmes de localisation implantables** sont utilisés pour le suivi d'espèces menacées et peuvent retransmettre un ensemble d'informations, localisation et paramètres biologiques. Des propositions d'applications de ces implants à l'homme ont été faites récemment<sup>6</sup> dans les domaines médicaux et militaires. D'un point de vue juridique, ces applications peuvent être recevables dans la mesure où le contrôle des flux de données est laissé au surveillé : un malade cardiaque peut télétransmettre en continu des données biologiques mais doit conserver la possibilité d'interrompre cette communication à tout moment. Un abandon partiel de ce pouvoir existe dans les applications de **bracelet électronique**. La détention ou **surveillance électronique** se définit à partir des limites apportées au pouvoir de se déconnecter.

<sup>2</sup> Extraite du Cahier 3043 du CSTB, mai 1998, p.7.

<sup>3</sup> GIFFARD (Pierre-Olivier), *La télégestion*, Paris, PUF, 1994, coll. « Que sais-je ? », n° 2849, p. 8.

<sup>4</sup> ROCHETTE (B.) et MARCHANDET (E.), « La télésurveillance au service des particuliers », p. 7.

<sup>5</sup> définition tirée du Cahiers du CSTB, op. cit., p. 7.

<sup>6</sup> LANOY, P., « *Big Brother* dans la peau », *Le Figaro*, 30 octobre 2000, p.23.

La **coveillance** est une application particulière des circuits fermés de télévision, où ce sont les habitants d'un immeuble collectif qui ont accès directement aux images des caméras sur leur téléviseur, sans la médiation d'un télésurveilleur.

Les domaines dans lesquels on recourt au système de télésurveillance ou de vidéosurveillance peuvent être regroupés autour de deux pôles de sécurité<sup>7</sup> :

- 1/ le pôle de la sécurité technique,
- 2/ le pôle de la sécurité des personnes et des biens.

#### 1- Sécurité technique

- Domaine de l'Habitat individuel et collectif, des Commerces : gestion des pannes techniques, télécomptage de l'eau, du gaz, de l'électricité,...
- Domaine des transports : gestion de trafic routier, gestion d'infrastructures, téléguidages
- Domaine de l'énergie et sites industriels : gestion de process industriels, surveillance à distance de sites, télésurveillance de réseaux de distribution
- Domaine de l'Environnement, de l'Agriculture et de la pêche : suivi de cheptels, ou de faune sauvage
- Domaine de l'administration de la Justice : applications de gestion de petites infractions de masse.

#### 2- Sécurité des biens et des personnes

- Domaine de l'Habitat individuel et collectif, des Commerces : surveillance des intrusions, incendies, fumées et fuites de gaz, vols et agressions.
- Domaine des transports : repérage d'incidents, applications de prévention routière (contrôle de vitesses, espacements, franchissements de feux),...
- Domaine de l'énergie et sites industriels : protection de sites contre l'intrusion, l'incendie, l'explosion, l'accident chimique...
- Domaine de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche : gestion de la qualité de l'air, des eaux douces, surveillance de risques naturels (inondations, glissement de terrains...), surveillance des fumées dégagées par les industries<sup>8</sup>, surveillance en matière de prévention d'incendie des forêts...
- Domaine de l'administration de la Justice : bracelet électronique
- Domaine de la Santé : télédiagnostic, téléassistance, gestion à distance de dialyses, d'hospitalisation à domicile, surveillance de personnes démentes à l'hôpital, gestion d'alerte à la noyade dans les piscines,...
- Domaine de la petite enfance : communication entre parents et enfants dans les crèches, télésurveillance d'aire de jeux,...

## 1.« Conférences citoyennes » : apports et limites

Depuis Schumpeter, l'analyse économique définit la démocratie à partir de procédures – comme la « conférence citoyenne » – dont on peut étudier les propriétés intrinsèques et discuter les résultats.

Les « conférences citoyennes » ont été initiées par des sources indépendantes dans les années 1970 et 1980, en Allemagne, aux Etats-Unis et au Danemark. Une confrontation des pratiques a eu lieu dans les années 1990, formant un référentiel détaillé de la procédure qui est utilisée aujourd'hui dans 17 pays. La « conférence citoyenne » est une procédure qui suit ce référentiel international. Le jury de citoyens est issu d'un tirage aléatoire sous une contrainte de représentativité, l'organisateur de la conférence doit s'assurer de l'implication de l'autorité de décision ou de régulation, pour citer deux exemples de points de ce référentiel contrôlé par des fondations non gouvernementales.

<sup>7</sup> cf. AKRICH (Madeleine), « Technologies de sécurité et organisation », in « Technologies de sécurité », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 21, 1995, pp.53-59.

<sup>8</sup> cf. « Les fumées de Sollac mises sous Web-surveillance », *Tribune* du 19/04/2000.

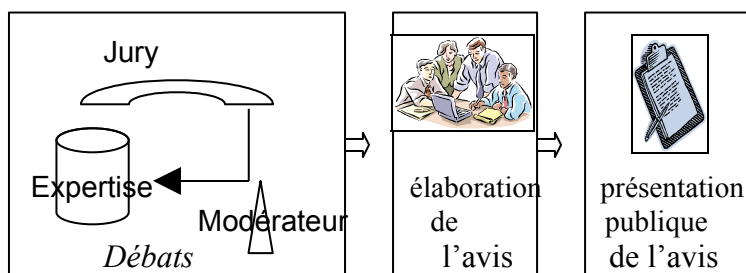


Figure 2 : Déroulement d'une « conférence citoyenne »

La « conférence citoyenne » est beaucoup plus sophistiquée qu'un sondage ou une évaluation contingente monétaire. Elle repose sur la formation d'un échantillon aléatoire et représentatif de citoyens (de 10 à 30). Le jury a toute liberté pour développer son avis. Un modérateur responsable devant le jury l'aide à utiliser les experts. Les citoyens ordinaires du jury bénéficient d'une documentation et de la possibilité d'un dialogue direct avec les experts. Le jury gère de façon active tout le processus pour présenter son avis, rédigé par un greffier désigné en son sein.

La méthodologie de la « conférence citoyenne » pose le problème de l'introduction de la dimension délibérative dans l'analyse économique de la démocratie. Les votes de jury ont fait l'objet d'études formalisées dès le dix-huitième siècle, à propos des usages de votes à la majorité qualifiée et à la majorité simple en leur sein. Les « conférences citoyennes » se prononcent le plus souvent à l'unanimité, si bien que l'analyse des procédures de vote n'offre que peu d'intérêt pour leur étude.

Ce sont des travaux de choix sociaux en incertitude pour la procédure, et d'analyse de discours pour le contenu (ci-dessous, en partie 2), qui permettent d'introduire une dimension délibérative dans une analyse économique de la démocratie.

La littérature sur le choix social a pu introduire des caractéristiques supplémentaires pour des situations pareto-optimales. Parmi l'ensemble des procédures délibératives unanimes, celle du débat de la « conférence citoyenne » vise à remplir deux de ces caractéristiques.

Une première distinction est introduite par Harsanyi (HARSANYI, 1997). Il propose de distinguer les procédures qui révèlent les préférences actuelles, et celles qui révèlent les préférences bien informées. La « conférence citoyenne » est un exemple de ce deuxième cas. En pratique, les membres du jury disposent de 1 à 8 jours de formation, alors qu'une procédure telle que la Méthode d'évaluation Contingente suppose au maximum un contenu informatif nécessitant un quart d'heure d'apprentissage. Le jury citoyen dispose de toute l'information disponible pour traiter la question, il est dans cette position du décideur bien informé d'Harsanyi. Il doit en être de même pour le jury dans une procédure judiciaire.

Une seconde distinction cherche à tenir compte de la liberté de choix. La classe des procédures unanimes pose en effet le problème de la liberté de choix. La boutade attribuée au constructeur automobile de la Ford T - « le client peut choisir n'importe quelle couleur pour son véhicule, du moment que ce soit noir » - indique qu'il peut y avoir des procédures unanimes - tous les clients achètent unanimement un véhicule noir - qui ne font que traduire une absence de liberté de choix. Plusieurs axiomatiques permettent de prendre en compte cette liberté de choix (ALERGI, NIETO, 2001, pour la dernière en date). La plus élémentaire est celle de la relation de classement de Pattanaik et Xu, basée sur le nombre d'alternatives offertes à chaque choix (PATTANAİK, XU, 1990). Cette relation de classement nécessite de déterminer une

situation de référence présentant le maximum possible d'alternatives intéressantes à chaque choix. La grande différence entre le jury dans les procédures judiciaires et le jury des « conférences citoyennes » réside dans le fait que la procédure de la « conférence citoyenne » maximise à travers ses détails de procédure à chaque fois cette liberté de choix. Ceci n'est pas le cas d'une procédure judiciaire qui procède au contraire de réductions au binaire : c'est oui, ou c'est non, coupable ou non coupable, etc... La procédure judiciaire se limite au premier niveau de classement, celle des couples d'alternatives. Les détails de la procédure des « conférences citoyennes » lèvent à chaque fois cette restriction.

L'éventail des thèmes des « conférences citoyennes » est proche de celui d'un agenda parlementaire. La différence principale réside dans la spécialisation législative du parlement. Les « conférences citoyennes » posent le problème de la régulation en élargissant la gamme des moyens de cette régulation. Un domaine large est couvert par les « conférences citoyennes ». Il correspond au domaine de l'économie publique, soit parce qu'il existe des externalités, des biens publics purs ou encore une grande incertitude liée à l'introduction d'une nouvelle technologie. Toutes les questions habituelles de l'économie publique, comme des problèmes de taxation ou de gestion d'un budget public, et même de questions liées à des procédures électorales, ont fait l'objet de « conférences citoyennes ». Les thèmes liés à la santé et à la gestion des organismes de santé sont ceux qui ont donné lieu au plus de « conférences citoyennes » dans le monde. Les questions abordées par ces procédures le sont toujours dans un contexte de décision stratégique, avec une dimension prospective plus ou moins affirmée. Certaines conférences, sur les transports et l'énergie en particulier, ont un contenu prospectif plus important que celles concernant des problèmes de réforme de taxation ou de gestion de l'éducation. La réflexion se place dans un horizon de plus long terme que les décisions courantes, dans un contexte d'incertitude forte, inhabituelle. Cet allongement des horizons est au plus celui d'un schéma d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'une mise en perspective de la génération présente dans la succession des générations (opinion contraire dans GARNETT, 1999). La procédure de « conférence citoyenne » réalise un idéal d'une démocratie informationnelle des générations présentes avec la représentativité du jury et l'exhaustivité des connaissances. La perspective de la procédure est toujours proche de celle d'une activité de régulation, ce qui est du « court terme » pour la très longue durée à laquelle se réfère la notion de durabilité.

Les résultats méthodologiques de cette recherche peuvent se résumer dans un tableau des apports et des limites de la procédure des conférences citoyennes (fig.3):

<b>APPORTS</b>	<b>LIMITES</b>
Indique la viabilité d'une implication des citoyens vis à vis d'une simple attitude de consommation. Ouvre une réflexion générale sur la régulation, en lieu et place d'une approche strictement réglementaire. Préfigure une démocratie réflexive, modératrice de la	N'apporte pas de transformation institutionnelle. La formule « conférence citoyenne » reste sporadique et fragile devant des rivalités bureaucratiques. La « conférence citoyenne » reste une procédure « lourde », implantée à

combinaison des jeux des clubs politiques et des lobbies.	l'heure actuelle seulement dans les pays dits « riches ».
---	---

**Figure 3 : Apports et limites des « conférences citoyennes »**  
(Source : CALLENS, 2001)

Un bilan des apports et limites indique que la procédure de « conférence citoyenne » permet d'abord de pallier des « défaillances de la démocratie » dans des pays qui sont déjà des démocraties constitutionnelles. A l'opposé de la procédure secrète de niveau intermédiaire de négociation corporatiste (par exemple, une négociation centralisée dans un État-Membre de l'Union Européenne), elle est une procédure ouverte et publique n'excluant personne. Elle fournit une expression, le plus souvent unanime, d'un intérêt général intégrant l'accroissement des connaissances apporté par les ressources expertes de la conférence. Elle est destinée à retrouver une situation pareto-optimale compromise par l'introduction des externalités issues des effets inconnus d'un accroissement de connaissances.

Certaines limites des « conférences citoyennes » peuvent être levées en pratique. Une des principales limites est le fait que le recours à la « conférence citoyenne » reste exceptionnel : par exemple, dans le monde depuis une vingtaine d'années, une seule « conférence citoyenne », au Danemark, a eu à discuter de l'avenir de la pêche. Doter les pêcheries d'un comité surveillant les engagements pour une « pêche responsable » pourrait se référer aux pratiques codifiées des « conférences citoyennes » pour garantir l'absence d'exclusion d'opinion ou d'intérêts, l'implication des autorités de décision et de régulation, la mise à jour efficiente des connaissances et l'ouverture sur la société civile. Cette pérennisation des procédures n'est aujourd'hui présente que dans des pratiques de fondations hospitalières qui impulse des « conférences citoyennes » lors des variations de connaissance entraînant un remaniement des protocoles thérapeutiques. Dans ce cas, la procédure de la « conférence citoyenne » est celle d'une renégociation d'un contrat « constitutionnel », rendu incomplet par des fortes variations des connaissances.

## 2. L'acceptabilité de la télésurveillance : un bilan

A partir de l'analyse de contenu de l'avis du jury citoyen, un bilan de l'acceptabilité de la télésurveillance peut être détaillé en trois points (les innovations techniques, la gestion publique/privée, la légitimité).

### §1. Les innovations techniques

Dans les applications de télésurveillance, deux grands types d'innovations se distinguent :

- l'innovation vient en complément. Par exemple, pour aider une équipe de sécurité sur site, ou en complément d'une assurance sur les biens pour augmenter la force probatoire du dossier d'un sinistre et améliorer son évaluation,
- ou alors, l'innovation se substitue à un bien ou un service existant. Par exemple, les solutions d'« hôpital à domicile » ou de « prison à domicile ». Dans ce cas, la surveillance électronique de détenu vient se substituer à l'enfermement carcéral.

L'étude préalable indique que les innovations en complément représentent la seule réalité de la télésurveillance aujourd'hui en Europe. Les innovations substitués, particulièrement la substitution à l'incarcération par la mise sous surveillance électronique, sont sous-utilisées, alors qu'elles ont un gros

potentiel et qu'elles sont impulsées par les gardes des sceaux de plusieurs États-Membres de l'Union Européenne. Ceci est conforme à une approche proposée par Young indiquant que, pour un changement technologique majeur, bien souvent une longue phase d'innovations de compléments aux biens et services existants précède l'accélération de la croissance due à l'introduction à grande échelle des innovations substitués (YOUNG, 1994).

La « conférence citoyenne » confirme les sondages dans l'absence d'opposition de principe à des solutions de télésurveillance ayant un caractère d'innovation de substitution (fig.4). Les citoyens du jury, comme les professionnels de la justice dans leur grande majorité, envisagent positivement une innovation à fort effet de substitution comme le « bracelet électronique ».

<i>Le bracelet électronique</i>	<b>Juge</b>	<b>Procureur</b>	<b>Agent de probation</b>	<b>Directeur de prison</b>	Moyenne
<i>Est inutile</i>	<b>16 %</b>	<b>24 %</b>	<b>32 %</b>	<b>0 %</b>	21 %
<i>« Je suis contre »</i>	<b>9 %</b>	<b>13 %</b>	<b>28 %</b>	<b>19 %</b>	14 %

**Figure 4 : Oppositions au « bracelet électronique »**

(Source : M. Mayer, sondage février 2001 sur 539 professionnels de la justice en Hesse)

La faible adoption de l'innovation en substitut semble renvoyer uniquement à une faiblesse intrinsèque de l'appareil judiciaire dans la mise en place de l'innovation.

La forme de substitution que redoute le jury citoyen est le remplacement pur et simple de moyens humains (par exemple, une patrouille de gendarmes) par des moyens techniques (par exemple, un drone). Cette « rigidité » à la baisse des effectifs de la police locale se retrouve dans les difficultés rencontrées lors des redéploiements d'effectifs de gendarmerie ou de police sur le territoire.

Le jury a insisté sur la nécessité d'une gestion locale de l'innovation à partir de rencontres régulières entre gendarmerie et citoyens, définissant un projet d'ensemble et mettant en œuvre des moyens adaptés localement et réajustés selon les problèmes de sécurité de l'heure. Il semble souhaitable d'y associer le personnel judiciaire, au centre des interrogations sur la mise en place difficile des aspects les plus novateurs de la télésurveillance.

## §2. Gestions Publiques et Privées de la télésurveillance

En France, l'étude préalable relève le faible niveau d'implantation par la gestion publique, à la différence de ce qui se passe en Angleterre. Seul le secteur privé de la télésurveillance connaît une forte expansion en France avec des valeurs de croissance à deux chiffres ces dernières années. Cette expansion a mis en place trois schémas de gestion privée différents :

- 1/ Une coveillance, ou télésurveillance partagée, proposée par les bailleurs sociaux dans l'habitat collectif,
- 2/ Une télésurveillance complément de l'assurance des biens,
- 3/ Une télésurveillance en complément d'une équipe sur site (dite « télésécurité »), par exemple, dans les grandes surfaces commerciales et quelques collectivités locales.

Les études préparatoires à la conférence « Démocratie et Télésurveillance » ont indiqué un certain nombre de difficultés propres à chacun de ces trois schémas de gestion.

1/ Certaines applications dans l'habitat social présentent une ambiguïté d'un contrôle à la fois technique et social. Les pratiques de gestionnaires sociaux peuvent présenter un niveau élevé de contrôle social qui renseigne sur le détail de la gestion du budget par chaque locataire social. D'autre part, la vidéosurveillance à l'intérieur des immeubles est plutôt bien perçue par les locataires âgés, mais des craintes sont exprimées par ceux que cette installation vient fragiliser des séparations qu'ils ont installées dans leurs vies.

Les enquêtes de victimation indiquent l'importance des taux de dégradation de parties communes dans l'habitat collectif et social. Pour la France, c'est l'ensemble de la gestion du logement social qui est en cause, dans un schéma familier à l'analyse économique de « tragédie des communs » (fig.5).

« Avoir été victime ou témoin en 1996 de ... »	Détérioration des parties communes	cambriolage	Vol à la roulotte	Autres vols	Agression physique ou verbale
Maisons individuelles	22 %	4 %	11 %	5 %	4 %
Habitat mixte (individuel et collectif)	31 %	3 %	17 %	6 %	8 %
Immeubles collectifs	38 %	4 %	20 %	7 %	7 %
Habitat social (grands ensembles)	<b>60 %</b>	3 %	20 %	6 %	8 %

Figure 5 : L'habitat social : une « tragédie des Communs »

2/ Le premier schéma de coveillance offrait l'avantage d'être le moins coûteux. Les prix de l'offre commerciale de télésurveillance selon le deuxième schéma restent aujourd'hui élevés, alors qu'une optimalité économique exigerait des coûts très faibles pour les installations d'autoprotection. Ce deuxième schéma diminue par des stipulations contractuelles l'ambiguïté dans la répartition des financements et permet d'avoir une offre concurrentielle. Cependant il gère peu la contrainte d'intégration opérationnelle, et fonctionne avec des délais qui peuvent être jugés trop élevés.

3/ Le troisième schéma, dit de « télésécurité », présente l'inconvénient, par rapport au précédent, d'une disparition de la concurrence entre télésurveilleurs, puisqu'il ne subsiste qu'un opérateur par site. Ce schéma ne présente pas de clef de répartition claire dans le financement selon les différentes tâches accomplies. Son efficacité importante dans l'élucidation rend son insertion difficile dans l'ensemble de la gestion des sanctions pénales.

L'avis du jury a privilégié :

La télésécurité. Le jury a rendu un avis négatif sur la coveillance, et a formulé des craintes devant une surprotection des biens issue de la formule de télésurveillance complément de l'assurance de biens. Le jury envisage surtout la télésurveillance en complément d'équipes de terrain, schéma dit de « télésécurité ».

L'égalité et la proportionnalité. Le jury veut éviter des disparités entre des espaces surprotégés bénéficiant de forts financements privés et des espaces délaissés. Le principe de proportionnalité permet d'énoncer que les équipements de télésurveillance doivent être proportionnés au niveau d'insécurité. Ce principe de proportionnalité avait été mis en avant par la jurisprudence, mais n'a pas été retenu par la loi française de 1995 sur la vidéosurveillance.



La transparence : le jury a insisté sur le contrôle financier des structures mixtes de financement (exemple : ville de Roubaix) des services de télésécurité.

### §3. *Légitimité de la télésurveillance en question*

La situation en France est aujourd'hui marquée par plusieurs légitimités concurrentes et les difficultés à concevoir des Autorités de Régulation indépendantes. On peut distinguer les légitimités régaliennes (Les commissions départementales de vidéosurveillance de la loi de 1995, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, l'Autorité de Régulation des Télécommunications) du groupe des légitimités européennes, internationales ou issues de la CNIL (la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés de la loi de 1978, confortée par la directive européenne de 1995 sur la protection des données personnelles).

Le jury s'est montré tout à la fois :

- très critique sur la loi française de 1995 sur la vidéosurveillance (peu convaincante dans son contrôle des installations, absence de proportionnalité entre délits/systèmes de sécurité, concentration des pouvoirs dans la personne du préfet),
- et soucieux des performances des interventions (temps rapide de réponse, force probatoire, respect des principe de démocratie et de libertés individuelles).

### **Conclusion : médiation, détection, sanction**

Dans les applications de prison ou d'hôpital à domicile, la télésurveillance apparaît complètement à l'opposé des utopies institutionnelles du début du dix-neuvième siècle. La surveillance à distance est réduite à l'information essentielle, une indication de présence ou une analyse médicale. Le début du dix-neuvième siècle établissait un mur opaque entre la vie privée et la vie publique. L'abolition de ce mur caractérisait la prison et l'hôpital, lieux où devait se former une connaissance sur chaque individu. La télésurveillance ne recherche pas cette constitution de savoir sur les individus, elle apparaît minimaliste – très peu d'informations circulent – et pragmatique.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication allongent la chaîne de traitement de l'information, en y incluant de nouvelles formes de médiation humaine. L'opinion favorable sur le bracelet électronique du personnel pénitentiaire repose sur le supplément de contact humain avec le détenu qu'apporte le bracelet électronique. L'espace « déshumanisé » est bien évidemment l'espace carcéral et non pas celui associé aux nouvelles technologies. Une médiation humaine renforcée apparaît soit comme un préalable, soit comme un corrélat de la nouvelle technologie de l'information et de la communication dans le domaine de la sécurité.

Landes et Posner, dans leur réponse à une proposition de Becker de payer selon la performance de la détection les forces de police, avaient insisté sur une nécessaire unité opérationnelle dans l'application de la loi, liant la détection et la sanction. Un fonctionnement séparé de la détection et de la sanction génère des pertes issues de ce désajustement, par exemple par des délits insuffisamment sanctionnés suite à fort gain de performance dans la détection. Le retard de l'introduction des nouvelles technologies dans la transformation de la gestion de la sanction semble très grand, comme en témoigne par exemple la lenteur de l'introduction du bracelet électronique. L'écart déjà réel entre les progrès de la détection et des moyens de preuve et les difficultés de gestion des contentieux de masse par le judiciaire risque de se creuser encore plus, augmentant encore ces pertes induites.

## Bibliographie

- ALERGI, R., NIETO, J., 2001, "Ranking opportunity sets : An approach based on the preference for flexibility", *Social Choice and Welfare*, 18, 23-36.
- CALLENS, S., 1998, "Mesure, erreur, démocratie", in ANSIDEI, M., (éd.) *Les Risques urbains*, Paris : Economica-Anthropos , 243-260.
- CALLENS, S., 2001, Conférence citoyenne « *Démocratie et Télésurveillance* », Rapport final, Lille : Ifrés-CNRS.
- CALLON, M., LASCOUMES, P., BARTHE, Y., 2001, *Agir dans un monde incertain*, Paris : Seuil.
- FAUCHEUX, S., HUE, C., 2000, "Politique environnementale et politique technologique : vers une prospective « concertative »", *Natures-Sciences-Sociétés*, vol.8, n°3, 31-44.
- GARNETT, D., 1999, "Absent Voices : Accomodating the interests of future Generations in Current Decision-making Processes", *International Journal of Sustainable Development*, 2(4), 517-529.
- GODARD, O., 2000, « Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie », *Philosophie Politique*, n°11, 17-56.
- GOLLIER, C., TREICH, N., 2001, „Decision-making under scientific uncertainty : The economics of the Precautionary Principle“, miméo, Université de Toulouse, 37 p.
- HARSANYI, J., C., 1997, "Utilities, preferences and substantive goods", *Social Choice and Welfare*, 14, 129-145.
- KREPS, D., M., 1979, "A representation theorem for preference for flexibility", *Econometrica*, 47, 565-577.
- MYERSON, R. B., 1995, "Analysis of Democratic Institutions : Structure, Conduct and Performance", *Journal of Economic Perspectives*, 9(1), 77-89.
- PATTANAIK, P.K., XU, Y., 1990, « On Ranking Opportunity Sets in Terms of Freedom of Choice », *Recherches Economiques de Louvain*, 56 (3-4), 381-390.
- POLINSKY, A.M., SHAVELL, S., 2000, "The Economic Theory of Public Enforcement of Law", *Journal of Economic Literature*, vol.38, March, 45-76.
- SPASH, C., O'NEILL, J., 1999, *Institutions for Environmental Valuation : Citizens Juries and Contingent Valuation*, Cheltenham : Elgar.
- YOUNG, A., 1993, "Substitution and Complementarity in Endogenous Innovation ", *The Quarterly Journal of Economics*, August, 775-807.

## Sites Internet

- Site de l'Autorité de Régulation des Télécommunications : <http://www.art-telecom.fr> .
- Site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : <http://www.cnil.fr> .
- Site de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, moteur de recherches sur les droits de l'homme : <http://www.echr.coe.int/hudoc> .
- Site du Centre Jefferson, centre d'assistance à l'organisation de jurys citoyens aux Etats-Unis : <http://www.jefferson-center.org> .
- Site du Loka Institute, institut de consultation des citoyens sur la Science et la Technologie aux Etats-Unis : <http://www.loka.org> .